

Organisation des Nations Unies

Département des opérations de maintien de la paix/Département  
de l'appui aux missions



Ref. 2013.03

---

## **Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions**

---

---

# **Appui de la Police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurisation des processus électoraux**

---

---

Approuvé par: Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de  
la paix  
Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

Date d'entrée  
en vigueur: 15 février 2013

Contact: Département des opérations de maintien de la paix/Bureau  
de l'état de droit et des institutions chargées de la  
sécurité/Division de la police

Date de  
révision: 15 février 2016

---

---

---

**DIRECTIVE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DU  
DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS RELATIVE À L'APPUI DE LA POLICE  
DES NATIONS UNIES AUX MESURES VISANT À ASSURER LA SÉCURISATION DES  
PROCESSUS ÉLECTORAUX**

---

|                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Table des matières: A.</b> | <b>Objet</b>                      |
| <b>B.</b>                     | <b>Champ d'application</b>        |
| <b>C.</b>                     | <b>Justification</b>              |
| <b>D.</b>                     | <b>Procédures</b>                 |
| <b>E.</b>                     | <b>Expressions et définitions</b> |
| <b>F.</b>                     | <b>Références</b>                 |
| <b>G.</b>                     | <b>Contrôle et conformité</b>     |
| <b>H.</b>                     | <b>Contact</b>                    |
| <b>I.</b>                     | <b>Historique</b>                 |

- Annexes: 1. Liste de contrôle de l'appui de la police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurisation des processus électoraux  
2. Mesures visant à assurer la sécurisation de ce processus pendant toute la durée du cycle électoral

---

**A. OBJET**

1. Aider les autorités de l'État hôte à organiser des élections nationales et locales fait partie des tâches récurrentes et cruciales des missions dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM), et les composantes police de ces missions sont fréquemment chargées d'aider la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte à assurer la sécurisation des processus électoraux.
2. La présente directive a pour objet, d'une part, d'énoncer les principes directeurs de l'appui de la police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurisation des processus électoraux et les étapes que la police des Nations Unies devrait poursuivre pour planifier, coordonner et apporter son appui et, d'autre part, d'indiquer des bonnes pratiques directives pour guider la police des Nations Unies dans la prestation de son appui à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'appui de la police des Nations Unies concerne la sécurité au sens large du terme et prévoit des contributions aux mesures de protection et de promotion des droits de l'homme prises par la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte, sous forme, notamment, de mentorat, de conseils et de formation.

---

## **B. CHAMP D'APPLICATION**

3. La présente directive s'adresse au personnel concerné des composantes police des missions dirigées par le DOMP et le DAM, ainsi qu'à tous les fonctionnaires des missions et du Siège qui interviennent dans la planification, le contrôle et la mise en œuvre des activités des composantes de la police.
4. Les hauts responsables des missions, le personnel des composantes militaire, affaires politiques, affaires civiles, affaires juridiques, droits de l'homme, réforme du secteur de la sécurité, justice, affaires pénitentiaires et autres composantes des opérations de maintien de la paix, en particulier le personnel des composantes assistance électorale, les dirigeants du DOMP, du DAM et du Département de la sûreté et de la sécurité, ainsi que les institutions et programmes concernés des Nations Unies devraient avoir connaissance de la présente directive. Il en va de même d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour lesquelles la présente directive a des incidences.

---

## **C. JUSTIFICATION**

5. Le maintien de bonnes conditions de sûreté et de sécurité est décisif pour la crédibilité des élections. Si la sécurité et le respect des droits de l'homme ne sont pas assurés, il peut arriver que les candidats et les partis ne puissent pas faire campagne librement, que les médias n'aient pas toute la latitude voulue dans leurs reportages, que les électeurs craignent de ne pas pouvoir s'inscrire et voter en toute sécurité, que les organes d'administration des élections ne fonctionnent pas efficacement, que les observateurs ne soient pas en mesure de faire une surveillance complète et que, de manière générale, la confiance et l'importance accordées aux élections soient affaiblies.
6. Dans les conditions qui règnent après un conflit, il est particulièrement difficile d'assurer efficacement la sécurisation des élections. Toute une série de facteurs, tels que l'instabilité politique, la présence de groupes et d'ex-combattants armés, les personnes déplacées admises à s'inscrire sur les listes électorales et à voter, la prolifération des armes légères, la présence de mines antipersonnel et des restes d'explosifs de guerre, la persistance des violations des droits de l'homme, la discrimination sexuelle et les violences à l'égard des femmes, l'absence d'un système de justice en état de fonctionner et les difficultés économiques, peuvent accroître la précarité des conditions de sécurité. Des processus normalement menés après un conflit, tels que le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR), le retour des réfugiés, la réforme du secteur de la sécurité et la justice transitionnelle, peuvent également avoir des incidences sur la sécurisation des élections.
7. Par ailleurs, les gouvernements peuvent manquer de moyens et de légitimité démocratique. La police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte se trouvent souvent confrontés à des problèmes d'organisation, d'infrastructure et de ressources, ainsi qu'à des défaillances des fonctions de contrôle et de gestion. Dans certains cas, des fonctionnaires qui ont été mis en cause dans des graves violations des droits de l'homme ne sont pas démis de leurs fonctions, des anciennes parties au conflit continuent de disposer de pouvoirs importants et de constituer une source d'opposition et d'instabilité, et ces deux cas peuvent être des causes d'intimidation pendant le processus électoral. De ce fait, la police et les autres services chargés de l'application des lois de

l'État hôte sont fréquemment incapables d'assurer dans toute la mesure voulue une sécurité réelle et respectueuse des droits de l'homme lors des élections.

8. Les résolutions du Conseil de sécurité chargent normalement les opérations de maintien de la paix d'aider les autorités des États hôtes à préparer et à mener à bien les élections, y compris en facilitant l'instauration de bonnes conditions de sécurisation. Outre la police des Nations Unies, c'est surtout la composante assistance électorale qui est mise à contribution, mais également les composantes militaire, affaires civiles et droits de l'homme.
9. La composante assistance électorale d'une mission des Nations Unies, normalement dirigée par un Conseiller électoral principal, joue le rôle de chef de file dans toutes les activités d'assistance électorale de l'ONU. Les activités de la police des Nations Unies devraient être planifiées et exécutées en étroite coordination avec la composante assistance électorale, dans le cadre d'une stratégie d'appui à l'échelle de la mission, élaborée sous la direction de celle-ci.
10. Souvent, l'armée assume des fonctions spécifiques et clairement délimitées en appui à la sécurisation du processus électoral, qui peuvent consister à escorter le transport des matériels de vote, à patrouiller dans des périmètres donnés ou autres tâches similaires. Les composantes militaires participent habituellement aux phases de planification et d'évaluation avec la police internationale et la police et les autorités électorales de l'État hôte, et c'est à ce stade que différents rôles et responsabilités peuvent être confiés à la composante militaire, à la composante police des Nations Unies ou à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte. La répartition des rôles est déterminée par le cadre législatif du pays hôte, les normes internationales régissant l'utilisation exceptionnelle de forces militaires pour faire respecter le droit interne et le niveau global des risques ou de l'instabilité des conditions de sécurité, ainsi que par les ressources humaines et matérielles à la disposition des différents organismes participants, notamment l'armée, les autorités de l'État hôte, y compris la police et les instances électorales, et la police des Nations Unies. Les rôles sont, en outre, appelés à varier à différents stades du cycle électoral.

---

## **D. PROCÉDURES**

### **D.1 Cadre de l'appui de la police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurisation des processus électoraux**

#### Cadre global de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies

11. De manière générale, l'assistance de l'ONU aux processus électoraux revêt six formes:
  - 11.1. Dans la majorité des cas, l'ONU fournit une *assistance/aide technique* à l'autorité électorale nationale et aux autres parties prenantes et institutions participant aux élections, notamment dans les domaines suivants:
    - a) Déploiement d'experts de l'assistance technique ou d'équipes d'assistance technique. L'assistance technique peut prendre la forme de conseils et d'appui relatifs aux opérations, à l'inscription sur les listes électorales, à des questions juridiques, à la logistique, à l'éducation électorale/civique, à l'information, à la conception et à la production des bulletins de vote, aux achats, à la

gestion/administration, à la formation, à l'élaboration de procédures, à la sécurité, à la prise en compte systématique des questions liées au genre et à d'autres nombreux aspects. La prestation de cette assistance peut être exécutée par les composantes assistance électorale des missions et/ou par différents fonds et programmes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS);

- b) Mobilisation et coordination des ressources financières requises pour financer les élections, et achats par l'intermédiaire de projets financés par des fonds d'affectation spéciale ou des paniers de fonds;
  - c) Coordination des donateurs et des organisations internationales participant à l'appui au processus électoral;
  - d) Évaluation des menaces pour le processus électoral et conseils concernant les mesures de sécurité qui peuvent être prises pour réduire les risques de violence électorale et pour prévenir les violations des droits de l'homme.
- 11.2. Dans de rares cas, l'ONU prend la direction *de l'organisation et de la conduite des élections*. C'est le cas lorsque les autorités de l'État hôte le demandent ou quand ce rôle lui prescrit par mandat par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.
- 11.3. L'observation des élections constitue un autre important moyen d'assurer la crédibilité des élections. L'ONU se charge rarement de l'observation des élections, qui est effectuée le plus souvent maintenant par des organisations régionales, des ONG internationales et des organisations de la société civile nationale.<sup>2</sup> Toutefois, l'ONU peut *apporter un appui opérationnel et coordonner les observateurs internationaux* à la demande d'un État Membre et de groupes d'observateurs internationaux accrédités.
- 11.4. En de rares occasions, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale peuvent demander au Secrétaire général de procéder à une « *validation* ». Dans ce cas, il est demandé à l'ONU de valider la crédibilité de tous ou partie des aspects d'un processus électoral conduit par l'autorité électorale nationale.
- 11.5. Il est arrivé, dans de très rares exemples, qu'à la demande d'un État Membre, l'ONU nomme un *groupe d'experts politiques et/ou électoraux* chargé de faire le suivi et les rapports sur un processus électoral. Cette évaluation est généralement présentée au Secrétaire général ou au Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale.
- 11.6. L'ONU peut également *apporter son soutien à l'instauration de conditions propices* à l'exécution des diverses tâches énumérées dans son mandat. Dans les pays où

---

<sup>2</sup> La plupart des organismes internationaux participant à l'observation d'élections ont signé la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale d'élections (célébrée en octobre 2005 au Siège de l'ONU à New York).

l'ONU détient un mandat, elle peut utiliser ses bons offices et son rôle politique pour contribuer à instaurer des conditions propices à la tenue d'élections.<sup>3</sup>

12. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques est le responsable désigné de la coordination des activités d'assistance électorale. La Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques (DAP) l'aide à traiter les demandes d'assistance, en s'assurant de l'uniformité et la cohérence de la prestation de cette assistance.<sup>4</sup> La Division de l'assistance électorale est également responsable du déploiement de missions d'évaluation des besoins chargées de déterminer si l'ONU devrait fournir une assistance électorale et, si tel est le cas, sous quelle forme.<sup>5</sup> En outre, la Division de l'assistance électorale tient une liste des experts électoraux internationaux qui sont déployés auprès des opérations de maintien de la paix et qui fournissent des conseils et un appui techniques aux opérations de maintien de la paix et les projets de terrain du PNUD.
13. Par ailleurs, une surveillance indépendante et impartiale des droits de l'homme durant les processus électoraux est essentielle pour mettre en évidence les risques et conseiller des mesures propres à prévenir les violations des droits de l'homme. Elle contribue à l'instauration de la confiance et à la crédibilité générale du processus électoral. Au cours des dernières années, l'ONU et en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont envoyé de plus en plus souvent des équipes de spécialistes des droits de l'homme dans les pays où se tiennent des élections. Dans les missions dirigées par le DOMP et le DAP, les composantes droits de l'homme surveillent encore plus attentivement les violations des droits de l'homme liées aux élections pendant les processus électoraux et sont tenues de s'employer, en étroite collaboration avec leurs collègues de la police des Nations Unies, à recommander des mesures préventives et à anticiper d'éventuelles crises, à élaborer des plans et à se tenir prêtes pour cette éventualité.

#### Types de tâches requises de la police des Nations Unies au titre de l'appui aux processus électoraux

14. L'appui de la police des Nations Unies aux processus électoraux s'inscrit dans le cadre global de l'assistance électorale de l'ONU décrit ci-dessus et se divise en deux grandes catégories:
  - 14.1. La police des Nations Unies peut contribuer directement à assurer la sécurité.
  - 14.2. La police des Nations Unies peut aider la police de l'État hôte dans ses fonctions en la conseillant et en renforçant ses capacités.
15. Dans les rares cas où une mission des Nations Unies est responsable de tous les aspects des élections ou partage cette responsabilité avec l'État hôte, comme c'est le cas pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), la police des Nations Unies et les soldats de la paix des Nations Unies assument de très nombreux rôles de direction dans le maintien de l'ordre, y compris la responsabilité globale directe de la sécurisation du processus électoral, en plus du contrôle de la police et des autres services chargés de

---

<sup>3</sup> Pour plus de précisions, voir la Directive du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale sur les Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, FP/01/2012, mai 2012.

<sup>4</sup> A/RES/46/137 (1991).

<sup>5</sup> Directive du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale sur les évaluations des besoins en matière électorale faites par l'Organisation des Nations Unies, FP/02/2012, mai 2012.

l'application des lois de l'État hôte et du renforcement de leurs capacités. Selon son mandat, la responsabilité de la police des Nations Unies peut être limitée à certains aspects de la sécurité, tels que le maintien de l'ordre par les unités de police constituées.<sup>6</sup>

16. Le plus souvent, la mission des Nations Unies est chargée par mandat de fournir une assistance technique et un soutien logistique au processus électoral. Cela inclut, entre autres, le partage des locaux avec le personnel de la police et des autres organes de maintien de l'ordre de l'État hôte, des activités de mentorat, de conseil et de surveillance de leurs activités opérationnelles, y compris dans les domaines liés aux spécificités sexuelles (ou du genre), la formation, le soutien logistique et l'appui à la mise en place à long terme de leurs institutions, ainsi que la surveillance des conditions générales de sécurité. Dans l'accomplissement de toutes ces tâches, le personnel de la police des Nations Unies est tenu de promouvoir le respect des droits de l'homme et la prise en compte systématique des normes des droits de l'homme dans les instructions, procédures et activités opérationnelles de la police de l'État hôte.<sup>7</sup>

## **D.2 Bonnes pratiques et principes directeurs de l'appui aux processus électoraux**

17. Bien que les tâches assignées à la police des Nations Unies varient en fonction du mandat donné par le Conseil de sécurité, les bonnes pratiques énumérées ici peuvent aider la police des Nations Unies à les traduire en rôles et responsabilités précis dans une grande variété de situations.
18. La planification des mesures de sécurité pour un processus électoral peut et devrait être mise en chantier longtemps à l'avance. Même si le délai qui sépare l'annonce des élections du jour du scrutin est parfois court, le calendrier d'un cycle électoral est généralement fixé à l'avance dans un accord de paix ou dans les résolutions du Conseil de sécurité. Les prévisions budgétaires pour le soutien logistique devraient être coordonnées avec le Conseiller électoral principal. Toutes les ressources requises pour l'appui aux élections devraient être inscrites au budget et axé sur les résultats établi pour la mission et les dépenses connexes devraient être prises en compte lors l'établissement du budget. De plus, la police des Nations Unies devrait apporter des contributions au concept de l'appui logistique au processus électoral. Le soutien logistique à prévoir pour la police des Nations Unies devrait être clairement défini, et les ressources requises devraient être lui fournies en tenant compte des besoins opérationnels et en matière de sécurité.<sup>8</sup> Dans le cadre de la planification préalable et de la préparation, il conviendrait de prévoir pour les membres de la police des Nations Unies une formation interne portant sur le processus électoral, sur leurs responsabilités et sur les questions relatives à leur sécurité personnelle.

---

<sup>6</sup> Les unités de police constituées font partie intégrante des composantes police des Nations Unies et ont trois fonctions essentielles: le maintien de l'ordre, la protection du personnel et des installations des missions des Nations Unies et l'appui aux opérations de police qui exigent une intervention d'une unité constituée ou qui dépassent les possibilités des membres de la Police des Nations Unies recrutés à titre individuel. Ces trois fonctions sont cruciales à toutes les étapes du cycle électoral. Voir Politique (révisée): Les Unités de police constituées faisant partie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 1<sup>er</sup> mars 2010 .

<sup>7</sup> Les rôles et responsabilités du personnel de la police des Nations Unies en matière de droits de l'homme sont décrits plus en détail dans la Politique générale du DOMP, du HCDH, du DAP et du DAM sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, septembre 2011.

<sup>8</sup> Elles couvriraient également les chaînes de ravitaillement (rations, carburant, etc.) et autres approvisionnements administratifs dans les cas où les unités de police constituées et la police des Nations Unies participent aux tâches de maintien de l'ordre et de sécurité.

19. La planification de la sécurisation d'un processus électoral doit prévoir une certaine souplesse. Bien que les plans relatifs aux élections puissent être établis longtemps à l'avance, ils devraient prendre en compte l'instabilité des contextes postérieurs aux conflits, être révisés périodiquement et prévoir plusieurs scénarios et des manœuvres conjointes variées.
20. L'appui à la sécurisation devrait être coordonné avec la composante assistance électorale de la mission. La composante police des Nations Unies devrait désigner un responsable de la coordination pour les élections, et la composante assistance électorale devrait avoir un chargé de liaison pour les questions de sécurisation. La composante assistance électorale est le principal interlocuteur de la police des Nations Unies pour la compréhension des plans opérationnels et logistiques de la composante assistance électorale et de l'institution électorale de l'État hôte, en ce qui concerne notamment la mise en place des bureaux de vote et des entrepôts, le déplacement du personnel, des électeurs, des observateurs et des représentants des partis, le déplacement des matériels de vote, tels que les bulletins et les urnes, et la transmission des résultats et autres documents sensibles. Tout plan de sécurité doit reposer sur une parfaite compréhension de ces plans et processus. La composante assistance électorale et la police des Nations Unies devraient se tenir mutuellement au courant de tous les préparatifs relatifs aux élections et à la sécurité. Concernant les questions importantes ou sensibles relatives aux pratiques optimales, la police des Nations Unies devrait demander des compléments d'information au Siège, notamment à la Division de l'assistance électorale (par la voie hiérarchique de la police des Nations Unies). Les autres partenaires proches au sein de la mission seront probablement les composantes affaires politiques, droits de l'homme, logistique, ainsi que la Cellule d'analyse conjointe de la Mission et le Centre d'opérations conjoint (COC). La police des Nations Unies devrait également se mettre en contact avec des entités des Nations Unies menant des activités d'assistance électorale, tels que le HCDH, le PNUD et/ou l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'indépendance des femmes (ONU-Femmes).
21. La sécurisation doit être assurée durant toute la durée du cycle électoral, et non pas uniquement le jour du scrutin. Une élection est souvent perçue comme un événement isolé. Or, les différentes phases du cycle électoral appellent des mesures de sécurité différentes, en particulier parce que la plupart des violences électorales sont commises avant et après le jour du scrutin. De plus, il est crucial que la police des Nations Unies transmette les connaissances et renforce les capacités entre les élections afin de mettre les autorités de l'État hôte en mesure de se charger entièrement des responsabilités relatives à la sécurisation des processus électoraux (sous réserve d'un accord portant sur les plans de formation et de renforcement des capacités). Dans certains cas, le cycle électoral peut être défini dans la législation nationale. Il inclut normalement l'éventail des tâches de la police des Nations Unies indiquées dans le schéma de l'annexe 2.
22. Les options à privilégier sont le conseil et le renforcement des capacités. Plutôt que d'assumer la responsabilité directe de l'exécution de la sécurité et pour agir en accord avec le mandat d'une mission donnée, la police des Nations Unies devrait se consacrer essentiellement à la prestation de conseils et au renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte, ainsi que des organismes gouvernementaux concernés et des organes d'administration des élections (ministères concernés, commissions électorales, dispositifs de règlement de conflits électoraux, etc.) pour assurer de manière efficace et rationnelle la sécurité des processus électoraux.

23. La sécurisation devrait être assurée par la police et les autres services chargés de l'application des lois et non par l'armée. C'est également vrai pour le maintien de l'ordre de façon plus générale, et cela s'applique aux responsables de la sécurité tant nationaux qu'internationaux. Dans des contextes postérieurs à des conflits, il se peut que l'armée (internationale ou nationale) doive apporter un soutien parce que la police manque des capacités et des ressources voulues pour maintenir l'ordre. Néanmoins, l'une des tâches fondamentales du maintien de la paix à l'issue d'un conflit consiste à encourager la séparation des rôles de l'armée et de la police de l'État hôte.<sup>9</sup>
24. La sécurisation doit être assurée de manière impartiale. Les membres de la police des Nations Unies se doivent d'appliquer et de promouvoir le principe d'impartialité et d'éviter toute activité où leur rôle pourrait susciter des doutes. Par exemple, ils ne devraient pas manipuler de matériel de vote ou pénétrer dans les bureaux de vote, à moins d'y être autorisés ou d'être sollicités pour le faire par les lois électorales nationales, le personnel électoral ou la personne responsable du bureau de vote.
25. L'appui à la sécurisation doit être fourni en conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, publiée par le Secrétaire général. Cette Politique énonce les principes et mesures visant à assurer que l'appui fourni par les entités des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes s'inscrive dans la logique de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés. En vertu de cette Politique, l'ONU ne peut fournir un appui à des forces de sécurité susceptibles de commettre des violations graves des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit des réfugiés et doit mener une évaluation des risques et faire adopter des mesures d'atténuation afin de réduire le risque que de telles violations se produisent.<sup>10</sup>
26. La sécurité doit être assurée dans le respect des normes internationales des droits de l'homme. L'obligation de respecter les droits de l'homme doit être systématiquement intégrée au mentorat, au conseil et à toutes les autres fonctions de la police des Nations Unies, eu égard au droit relatif aux droits de l'homme, qui fait partie intégrante du cadre normatif des missions dirigées par le DOMP et le DAP. Il ne s'agit pas seulement d'une exigence de principe mais d'un élément décisif pour garantir la légitimité des élections. Le comportement de la police et des forces de sécurité de l'État hôte durant les élections et le respect des droits de l'homme sont des fondements de la crédibilité du processus électoral. Les allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres de la police ou d'une autre force de sécurité de l'État hôte devraient être soigneusement consignées et signalées aux composantes des droits de l'homme aux fins d'une enquête approfondie et de mesures complémentaires. Des mesures prises en temps voulu par les opérations de maintien de la paix pour prévenir et faire cesser les violations des droits de l'homme, notamment à l'encontre d'opposants, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de femmes candidates et d'électeurs, et les violences sexuelles revêtent une importance cruciale pour l'instauration de la confiance au sein des partis et pour prévenir une escalade de la violence.

---

<sup>9</sup> Dans certains cas, la législation de l'État hôte relative à la sécurité peut prévoir pour l'armée un rôle limité dans la sécurité interne, ainsi qu'il est stipulé dans la Loi sur la sécurité nationale (2010) du Timor-Leste.

<sup>10</sup> Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, publiée par le Secrétaire général, juillet 2011.

27. La sécurisation des processus électoraux doit être assurée en tenant compte des spécificités sexuelles (ou du genre), de la culture et des spécificités des groupes. La police des Nations Unies devrait être attentive aux spécificités sexuelles (ou du genre) et autres spécificités propres à des groupes, en particulier les groupes vulnérables et les autres groupes marginalisés, lorsqu'elle fournit un appui et recense les besoins en matière de sécurisation. Cela implique de prendre en compte les différences dans les problèmes, conditions et expériences vécues des hommes et des femmes et d'élaborer des mesures d'intervention en conséquence. Il se peut que les forces de sécurité aient besoin d'une sensibilisation aux diverses formes de violence politique à l'égard des femmes dans le contexte des élections, notamment la violence physique, psychologique, sexuelle et économique, et doivent adapter leurs interventions en conséquence. Les risques de sécurité qui concernent spécialement les femmes candidates et électrices, tels que les menaces et les actes de violence sexuelle, le harcèlement psychologique et l'intimidation, doivent faire l'objet de mesures adéquates et être prises en compte dans les évaluations de la sécurité afin que les femmes puissent participer sur un pied d'égalité avec les hommes au processus électoral. Par exemple, les femmes ou les membres des minorités peuvent craindre de voter parce qu'ils ont déjà été pris pour cibles ou parce qu'ils se méfient de la police de l'État hôte. La présence de femmes policières près des lieux de vote peut mettre davantage les électrices en confiance. Des dispositions de sécurité spéciales peuvent également être nécessaires pour permettre aux combattants désarmés résidant dans des sites de cantonnement de s'inscrire sur les listes électorales et de voter. Enfin, des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les tensions pouvant concerner les électors constitués de personnes déplacées.
28. La sécurisation du processus électoral doit être assurée en tenant compte des préoccupations écologiques. La police des Nations Unies devrait réduire au minimum son impact sur l'environnement dans les zones où elle est déployée afin de maintenir de bonnes relations avec la population locale et de ne pas nuire à la réputation de l'ONU. Par exemple, dans une région où l'eau est rare, il faut veiller à l'utiliser en tenant compte des besoins locaux pour éviter que l'ONU soit considérée comme une concurrente potentielle pour l'utilisation des ressources naturelles. La gestion des déchets et des eaux usées doit être effectuée conformément aux normes de l'ONU. Jeter les déchets de manière inappropriée risque de créer des tensions avec la population locale. La connaissance des sites culturels, religieux et historiques est importante pour l'adoption d'un comportement approprié dans leurs environs immédiats.
29. La sécurisation du processus électoral offre une occasion dont il faut tirer profit aux fins de la réforme du secteur de la sécurité. Les processus électoraux exigent énormément de temps, de capacités et de ressources et peuvent absorber une part considérable des fonds et ressources disponibles au détriment d'autres processus de développement et de réforme, mais ils permettent aussi de réunir de nombreux acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité. C'est pourquoi les débats sur la sécurisation des processus électoraux devraient également être mis à profit pour renforcer la réforme du secteur de la sécurité, la réforme de la justice et d'autres processus de réforme, par exemple en dispensant une formation ou en procédant au recensement et à l'identification du personnel de la police, de l'application des lois et autre personnel de sécurité avant les élections. On peut également y inclure une réforme du secteur de la sécurité tenant compte des spécificités sexuelles (ou du genre).

**D.3 Assurer la sécurité du cycle électoral pendant toute sa durée: exemples d'activités d'appui pouvant être menées par la police des Nations**

30. La présente section énonce des étapes précises qu'il conviendrait de suivre pour assurer la sécurité des processus électoraux. Bien qu'il n'existe pas d'approche unique applicable à tous les cas de figure et que chaque processus dépende des conditions propres au contexte et des capacités et de l'expertise de la composante police des Nations Unies, l'expérience prouve que certaines mesures procédurales fondamentales s'appliquent à tous les contextes.
31. Le processus de sécurisation des processus électoraux comporte cinq phases d'activités:
- 31.1. *Définir clairement* le rôle de la police des Nations Unies dans la sécurisation d'un processus électoral donné, *mener une analyse et une planification internes initiales*. Si l'appui à la police locale est envisagé, mener une évaluation des risques pour déterminer si des entités bénéficiaires sont susceptibles de commettre de graves violations des droits de l'homme et définir des mesures d'atténuation propres à prévenir ce risque, eu égard à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (voir D.3.a);
  - 31.2. *Analyser* le cadre législatif et opérationnel national des élections et *recenser* les acteurs nationaux clés (voir D.3.b);
  - 31.3. *Préparer* des plans de sécurisation avec d'autres composantes de la mission et, en particulier, mettre en place des structures conjointes de coordination, mener une évaluation de la sécurité, établir un projet de plan de sécurité, examiner les codes de conduite, former les responsables de la police et autres responsables de l'application des lois, et mener une campagne d'information (voir D.3.c), à laquelle participera également l'équipe pays des Nations Unies;
  - 31.4. *Assurer* la sécurité pendant toute la durée de la période électorale (inscription des électeurs sur les listes électorales, désignation des candidats et campagne électorale, jour du scrutin, dépouillement des bulletins, recensement des suffrages et proclamation des résultats) et pendant la période qui suit le jour du scrutin en surveillant de façon continue le déploiement du personnel de sécurité (voir D.3.d);
  - 31.5. *Voir les enseignements à tirer de l'expérience* pour des futures élections (voir D.3.e).
32. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des explications détaillées des phases ainsi qu'une description, assortie d'exemples concrets, des activités que la police des Nations Unies pourrait être appelée à mener lors de chacune des phases.

***D. 3.a Définir clairement le rôle de la police des Nations Unies dans la sécurisation d'un processus électoral donné et mener une analyse et une planification internes initiales***

33. Définir clairement les tâches de la police des Nations Unies et désigner le personnel affecté exclusivement aux tâches prévues. La première étape consiste pour la composante police des Nations Unies à définir clairement son rôle dans le cadre du mandat global d'assistance électorale de la mission, à déterminer les tâches qui lui sont confiées et à désigner le personnel exclusivement affecté aux tâches d'appui à la sécurité électorale, telles qu'une analyse des risques interne à l'ONU, ainsi qu'aux fonctions de planification, de liaison et de coordination.

34. Définir clairement le type d'appui que la police des Nations Unies peut apporter aux forces de sécurité de l'État hôte et déterminer s'il existe des risques de graves violations des droits de l'homme sur la base des paramètres de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme – en étroite concertation avec la composante droits de l'homme. Cette évaluation peut se fonder, notamment, sur les antécédents du bénéficiaire en matière de droits de l'homme, ses antécédents en matière de mesures correctives, ainsi que sur la possibilité de l'ONU d'assurer une surveillance et de fournir des conseils en ce qui concerne des mesures correctives et de faire pression dans ce domaine. Définir les mesures d'atténuation propres à prévenir de tels risques et communiquer avec les bénéficiaires de l'appui dans le cadre duquel l'appui de l'ONU sera fourni.
35. Mener une planification interne à la police des Nations Unies pour le mandat relatif à la sécurité électorale. Sous la direction des hauts responsables de la mission, la composante police des Nations Unies élaborera son propre plan interne sur la base de son mandat, de ses meilleures pratiques, de l'analyse des risques et des besoins du processus électoral en matière de sécurité. Il faudrait dès que possible une évaluation préliminaire pour recenser les ressources humaines et matérielles disponibles dans la composante police des Nations Unies et déterminer si des ressources supplémentaires peuvent être apportées par les partenaires ou d'autres composantes de la mission, ou si elles doivent être demandées.
36. Conduire une analyse initiale interne à l'ONU sur les risques liés aux élections. La composante police des Nations Unies devrait contribuer à une analyse des risques liés aux élections qui sera dirigée par la Cellule d'analyse conjointe de la Mission ou son équivalent, en coopération avec la composante assistance électorale et les autres composantes compétentes. Cette analyse devrait prendre en compte les considérations suivantes:
- 36.1. L'identification précoce des risques permet de les gérer au mieux et de se préparer de façon adéquate à toutes les éventualités. Parmi ces risques figurent la possibilité d'une escalade de la violence et une augmentation des violations des droits de l'homme liées aux élections.
- 36.2. Il faudrait se préoccuper spécialement des risques liés aux élections qui concernent spécifiquement le personnel, le matériel et les installations de la mission des Nations Unies: quels organismes des Nations Unies sont vulnérables? Comment et pourquoi ces risques pourraient-ils avoir des retombées sur les programmes d'assistance électorale? Existe-t-il d'autres risques, qui soient toutefois moins susceptibles de toucher les organismes des Nations Unies?
- 36.3. Il faudrait se préoccuper tout spécialement de dresser des cartes des menaces sur la sécurité des groupes particuliers, notamment les femmes et les groupes minoritaires.
- 36.4. L'analyse devrait tirer parti des informations provenant des diverses composantes de la mission, d'autres organismes internationaux et des autorités de l'État hôte, y compris les organes d'administration des élections et les parties au conflit.
- 36.5. L'analyse devrait se fonder sur le plan opérationnel du processus électoral et dresser un tableau complet des activités de programme et des risques qui y sont associés.

### **D.3.b Analyser le cadre législatif et opérationnel et recenser les acteurs clés**

37. Analyser le cadre législatif et opérationnel. La police des Nations Unies doit comprendre les textes législatifs applicables – en particulier en matière de droits de l’homme – que l’on peut habituellement trouver dans des documents, tels que la Constitution, les lois, procédures et, codes de conduite électoraux, les décrets gouvernementaux ou les ordonnances des autorités électorales, dans un accord de paix et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Mais il se peut également que les dispositions n’existent pas, qu’elles soient vagues ou non conformes aux normes internationales des droits de l’homme, par exemple dans le domaine de la violence politique à l’égard des femmes dans le contexte des élections. Des dispositions légales spécifiques régissant la présence et le rôle de la police des Nations Unies peuvent également exister. Dans les cas où la police des Nations Unies a un mandat exécutif, les directives internes telles que les directives relatives aux procédures de fouille, de détention, d’usage de la force et d’arrestation devraient tenir compte de la législation nationale et des normes de l’ONU.
- 37.1. La police des Nations Unies devrait demander à la composante assistance électorale/l’organe d’administration des élections des informations sur le cadre législatif et les autres processus électoraux ultérieurs pour être en mesure d’informer la police de l’État hôte de façon utile.
- 37.2. La police des Nations Unies, en collaboration avec les composantes assistance électorale et droits de l’homme, peut aider la police de l’État hôte et les autres services chargés de l’application des lois à recenser, à regrouper et à interpréter les dispositions légales qui ont trait à la sécurité des processus électoraux, ainsi que les normes nationales et internationales des droits de l’homme applicables aux élections.
- 37.3. La police des Nations Unies peut également travailler avec les écoles de police de l’État hôte pour s’assurer que les dispositions légales applicables soient étudiées dans le programme de formation des nouvelles recrues. Elle peut aider les écoles de police à organiser des cours spécialisés à l’intention des officiers de police et autres responsables de l’application de la loi.
38. Recenser les acteurs clés nationaux et internationaux. Il est important que la police des Nations Unies connaisse ces acteurs, sache qui sont ses partenaires potentiels pour les opérations de sécurité et prenne l’initiative des mesures de coordination. Tous les acteurs suivants devraient être pris en considération pour assurer la sécurité du processus électoral.

| <b>Tour d’horizon des acteurs clés</b>   |           |
|--|-----------|
| • Organes d’administration des élections   | • Par. 39 |
| • Police et autres services chargés de l’application des lois de l’État hôte                       | • Par. 40 |
| • Fournisseurs non étatiques de services de sécurité, y compris les compagnies de sécurité privées | • Par. 43 |
| • Partis politiques  | • Par. 44 |
| • Personnes déplacées admises à voter  | • Par. 45 |
| • Observateurs électoraux indépendants (internationaux et nationaux)                               | • Par. 46 |
| • Médias (internationaux et nationaux)   | • Par. 47 |
| • Acteurs des droits de l’homme (internationaux et nationaux)                                      | • Par. 48 |
| • Acteurs internationaux de l’aide au développement et de l’aide humanitaire                       | • Par. 49 |

39. *Les organes d'administration des élections* sont habituellement soit une commission électorale indépendante, soit un département gouvernemental, tel que le Ministère de l'intérieur, soit un organe mixte. Un organe d'administration des élections se divise généralement en bureaux nationaux et bureaux locaux. Son mandat prévoit tout un éventail de responsabilités: administration des processus électoraux, surveillance des élections et planification de la sécurité des processus électoraux en coopération avec la police et d'autres services. Tout échange avec l'organe d'administration des élections devrait être mené en étroite coordination avec la composante assistance électorale de l'ONU.
- 39.1. La police des Nations Unies peut examiner avec l'organe d'administration des élections le rôle de celui-ci en ce qui concerne la sécurité des processus électoraux et ses relations avec la police et les autres services chargés de l'application des lois concernés et/ou le conseiller dans ces domaines.
- 39.2. La police des Nations Unies pourrait également tenir des réunions d'information sur la sécurité des processus électoraux à l'intention des membres de l'organe d'administration des élections et d'autres parties prenantes des élections, tels que les partis politiques et les organisations de la société civile.
- 39.3. La police des Nations Unies devrait respecter en toutes circonstances le mandat propre des organes d'administration des élections et ne pas intervenir dans leurs activités. Par exemple, le contrôle de l'accès aux lieux désignés aux fins des élections, tels que les entrepôts, relève de la responsabilité des organes d'administration des élections, à moins qu'il ait été spécifiquement demandé à la police des Nations Unies de se charger de cette responsabilité.
40. *La police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte.* L'idéal serait que les services chargés de l'application des lois et les autres services de sécurité de l'État hôte, en étroite collaboration avec l'organe d'administration des élections, prennent la direction générale de la planification de la sécurité et soient responsables de la mise en œuvre du plan de sécurité.
41. Comme il se peut que les moyens des services chargés de l'application des lois soient limités et que l'armée doive apporter un appui, la police des Nations Unies devrait établir un profil des acteurs de la sécurité de l'État hôte et évaluer leur intégrité et leur capacité à s'attaquer avec efficacité aux menaces à la sécurité électorale. Ce profil devrait comporter une évaluation préliminaire des relations que les services de sécurité entretiennent avec la population, notamment leurs antécédents en matière de droits de l'homme et la mesure dans laquelle ils jouissent de la confiance de la population ou peuvent subir des ingérences politiques.
- 41.1. La police des Nations Unies peut examiner avec la police, les services chargés de l'application des lois et d'autres services de sécurité compétents de l'État hôte, le rôle de l'organe d'administration des élections et le rôle de ces services du point de vue de l'organe d'administration des élections et/ou les conseiller dans ces domaines.
- 41.2. La police des Nations Unies peut également encourager la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte à coopérer avec l'organe d'administration des élections et faciliter les réunions.

- 41.3. De façon générale, la police des Nations Unies ne devrait pas prendre la direction des échanges avec l'organe d'administration des élections mais devrait aider la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte en tant que principal interlocuteur auprès de l'organe d'administration des élections.
42. *Les fournisseurs non étatiques de services de sécurité.* Après un conflit, l'État n'est pas toujours en mesure d'exercer son autorité sur tout le territoire et la sécurité peut être assurée dans certaines régions par des autorités de fait, des autorités coutumières ou d'autres acteurs non étatiques, sans compter que ces autorités peuvent avoir tendance à faire obstacle à des élections libres, régulières et sans violence. Le rôle des fournisseurs non étatiques de services de sécurité doit être pris en considération dans la planification de la sécurité des élections. Étant donné que les fournisseurs non étatiques de services de sécurité ne sont pas suffisamment pris en compte dans les plans et stratégies de sécurité des autorités de l'État hôte, il est important d'expliquer aux autorités la nécessité d'engager un dialogue avec eux.
43. *Des sociétés de sécurité privées* peuvent être sollicitées par le Gouvernement de l'État hôte ou par un donateur bilatéral pour aider à assurer la sécurité des processus électoraux. Cela peut être une source de problèmes et il convient d'être particulièrement vigilant au sujet des modalités de leur sélection, de la régularité juridique et du contenu de leurs contrats, de la durée de leurs mandats, de leurs domaines de compétence et de leurs missions, de leur structure de commandement et de contrôle, des dispositions garantissant leur contrôle par les autorités de l'État et la responsabilité ultime des autorités de l'État, et du rôle qu'elles sont appelées à jouer dans le cadre global de la sécurité.
- 43.1. Si elle dispose des capacités requises, la police des Nations Unies pourrait aider les autorités de l'État hôte à recenser les fournisseurs non étatiques de services de sécurité et les compagnies de sécurité privées et à établir leur profil. Elle pourrait également étudier avec les autorités de l'État hôte un cadre réglementaire pour ces acteurs ou conseiller les autorités de l'État hôte à ce sujet.
- 43.2. La police des Nations Unies peut également aider les autorités de l'État hôte à engager les acteurs non étatiques de la sécurité, à les former et à les contrôler.
44. *Les partis politiques.* Les partis politiques et les candidats sont bien évidemment des acteurs clés des processus électoraux. Les campagnes électorales, en particulier les meetings et autres manifestations de grande envergure, peuvent exiger des mesures de sécurité supplémentaires. Les membres des partis politiques peuvent également être pris pour cibles de mesures d'intimidation et de menaces et avoir besoin de protection. Il convient de répondre aux besoins des femmes candidates et des candidats des minorités en matière de sécurité afin d'encourager leur participation au processus électoral. Assurer la sécurité dans de telles circonstances peut être délicat, d'où la nécessité d'une impartialité portée à son plus haut niveau et d'une évaluation exhaustive de la situation.
45. *Les personnes déplacées.* Suivant la manière dont les élections sont structurées, les personnes déplacées doivent souvent faire face à des problèmes de sécurité qui leur sont spécifiques. Les dispositifs prévus pour l'inscription et la participation des électeurs devraient être conçus de façon à réduire au minimum les risques pour leur sécurité physique aux différents stades du processus électoral.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> *Enfranchising Displaced Electorates: A Course on Policy and Best Practice* (octroi du droit de vote aux personnes déplacées: cours sur la politique générale et sur les meilleures pratiques), OIM. La

46. *Les observateurs électoraux.* Le recours à des observateurs électoraux – venant souvent d'organisations régionales ou non gouvernementales – est fréquent après des conflits. L'observation interne sera probablement assurée par des organisations de la société civile locale, y compris des organismes religieux. En général, les organisations locales déploient des observateurs en plus grand nombre que les organismes internationaux. À l'heure actuelle, de nombreuses lois électorales contiennent des dispositions relatives à l'observation des élections, notamment des procédures d'accréditation.
47. *Les médias.* Les médias peuvent contribuer à réduire les menaces sur la sécurité en tenant le public informé du processus électoral. Il sera demandé à la police de l'État hôte de garantir la liberté d'expression et de circulation des journalistes durant le processus électoral. Les journalistes internationaux peuvent avoir des besoins particuliers en matière de sécurité. Il conviendrait de donner à la police de l'État hôte des informations sur le rôle des médias et sur la validation.
48. *Les acteurs des droits de l'homme.* Les institutions de défense des droits de l'homme de l'État hôte et les ONG jouent un rôle important dans la surveillance de la situation des droits de l'homme pendant un processus électoral. Leur présence et leur surveillance peuvent avoir un effet dissuasif sur les violations des droits de l'homme et instaurer la confiance dans le processus électoral. Bien que ces acteurs travaillent habituellement en liaison avec la composante droits de l'homme, ils peuvent être agressés et avoir besoin de la protection des autorités de l'État hôte – qui sont responsables au premier chef de la protection – et de l'ONU.
49. *Les acteurs de l'aide au développement et de l'aide humanitaire.* L'appui international aux efforts de reconstruction après un conflit entraîne souvent la présence de nombreux fonctionnaires internationaux, qui, dans certains cas, apportent un appui au processus électoral en assistant les organes d'administration des élections ou les organisations de la société civile. Ils peuvent avoir des besoins particuliers en matière de sécurité.
50. En ce qui concerne les observateurs électoraux, les médias, les acteurs internationaux des droits de l'homme et ceux du développement et de l'aide humanitaire, la police des Nations Unies peut prendre les mesures suivantes:
- 50.1. La police des Nations Unies peut tenir des séances d'information sur les aspects de la sécurité électorale à l'intention des observateurs électoraux, des médias et des acteurs internationaux du développement. Le Bureau de l'information de la mission, en coordination avec la composante assistance électorale et en concertation avec les autorités et les médias de l'État hôte, devrait jouer le rôle de chef de file dans toute campagne dans les médias.
- 50.2. La police des Nations Unies peut donner à la police et aux autres services de sécurité de l'État hôte des conseils relatifs aux besoins particuliers de ces groupes en matière de sécurité et apporter son aide à l'élaboration de plans de sécurité spécialement conçus pour eux.
- 50.3. La police des Nations Unies peut également dispenser des conseils ou une formation à la police et aux autres services de sécurité de l'État hôte sur les

---

responsabilité générale de la sécurité des votants de l'étranger incombe aux gouvernements hôtes respectifs. L'appui électoral aux opérations de vote à l'étranger ne concerne la police des Nations Unies que dans les cas où des électeurs à l'étranger se trouvent dans un pays limitrophe où une opération de maintien de la paix est présente.

aspects de la sécurité visés dans les dispositions législatives qui régissent les activités des observateurs et des médias.

- 50.4. La police des Nations Unies devrait respecter l'indépendance des observateurs électoraux, des médias et des organismes de défense des droits de l'homme et ne pas intervenir dans leurs activités. De même, il se peut que la police des Nations Unies doive conseiller à la police ou aux forces de sécurité de ne pas faire obstacle au travail de ces acteurs.

### **D.3.c Se préparer à assurer la sécurité du processus électoral**

| <b>Tour d'horizon des tâches préparatoires à la sécurisation du processus électoral</b>   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constituer des équipes de sécurité électorale</li> <li>• Créer des structures de coordination et/ou participer aux structures de coordination</li> <li>• Mener une évaluation de la sécurité électorale</li> <li>• Élaborer un plan de sécurité</li> <li>• Élaborer, examiner et distribuer les codes de conduite</li> <li>• Former les membres de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte</li> <li>• Veiller à ce que les procédures de vote mises en place pour les membres de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité soient suivies</li> <li>• Participer à la campagne d'information sur la sécurité des processus électoraux</li> <li>• Veiller à ce que les considérations sexospécifiques soient prises en compte dans toutes les tâches ci-dessus</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par. 51</li> <li>• Par. 52</li> <li>• Par. 56</li> <li>• Par. 57</li> <li>• Par. 58-59</li> <li>• Par. 60</li> <li>• Par. 61</li> <li>• Par. 62</li> </ul> |

51. Constituer des équipes de sécurité électorale au sein de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte. Ces équipes sont les principaux points de contact pour toutes les questions relatives aux élections et participent au processus de planification au nom de leurs institutions.

51.1. Les membres de la police des Nations Unies pourraient jouer le rôle de conseillers pour les questions de sécurité auprès des équipes de sécurité électorale.

52. Créer des structures de coordination et/ou participer aux structures de coordination. Les structures de coordination organisent la coopération de la police des Nations Unies avec les composantes compétentes à l'intérieur de la mission, avec les autres acteurs internationaux et avec les autorités de l'État hôte.

53. À l'intérieur de la mission, la composante assistance électorale définit les orientations générales des activités d'assistance électorale. En général, une structure chargée exclusivement de la coordination (parfois présidée par le Représentant spécial du Secrétaire général) est créée au sein de la mission avant le jour du scrutin. Le plus souvent, la structure de coordination comprend une sous-cellule qui s'occupe essentiellement de la sécurité électorale et qui regroupe des représentants des composantes militaire, police, justice, sécurité de l'ONU, administration, droits de l'homme, égalité des sexes et assistance électorale. Cette structure peut contribuer à la définition claire des rôles et responsabilités de la police des Nations Unies, de la composante droits de l'homme et des autres composantes en cas de crise et à l'élaboration de stratégies d'intervention rapide.

54. Au niveau des autres acteurs internationaux, la composante police des Nations Unies devrait veiller à participer aux structures de coordination pertinentes, surtout si les élections prévoient le vote de personnes déplacées. Des officiers de liaison de la police des Nations Unies devraient être affectés à la tâche exclusive de la participation à ces structures.
55. En ce qui concerne les organismes locaux, l'organe d'administration des élections, la police et les autres services compétents chargés de l'application des lois de l'État hôte devraient créer une structure commune chargée de mener l'évaluation de la sécurité et d'élaborer le plan de sécurité électorale. Cette structure de coordination commune devrait également établir une procédure qui définisse clairement les responsabilités des différents acteurs participant à la sécurisation des élections.
- 55.1. La police des Nations Unies pourrait participer à la structure de coordination commune, donner des avis consultatifs à ses membres, se charger des tâches de secrétariat et apporter un soutien logistique.
- 55.2. Toutefois, la police des Nations Unies devrait se limiter aux tâches prévues par son mandat et que les responsables de la police et des autres services chargés de l'application des lois ne peuvent pas accomplir eux-mêmes. Dans la plupart des missions, la principale fonction de la police des Nations Unies est de donner des avis consultatifs et de renforcer les capacités de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte.
56. Mener une évaluation de la sécurité électorale. Une évaluation de la sécurité électorale devrait être menée (et actualisée périodiquement) par la police et les autres services chargés de l'application des lois compétents de l'État hôte, en collaboration avec l'organe d'administration des élections. Les questions à examiner sont énoncées dans le tableau ci-après.

| <b>Facteurs liés aux élections ayant des incidences sur la sécurité</b> |   |
|---|---|
| La structure de l'État  | Des risques peuvent résulter des insuffisances des institutions démocratiques, d'un système de partis politiques mal conçu, des faiblesses du système judiciaire, du fait que les forces de sécurité sont politisées ou non professionnelles, et une absence de volonté politique des autorités de l'État de mener à bien un processus crédible peuvent accroître les risques de violence électorale. |
| Le cadre des élections et le système électoral                          | La violence peut se produire en raison d'un cadre des élections qui n'encourage pas l'inclusion, la transparence ou la confiance dans le processus et d'un système électoral qui ne reflète pas la diversité de la société. Les capacités et l'efficacité des dispositifs de règlement des litiges électoraux devraient aussi être évaluées.  |
| Les inégalités économiques et le chômage                                | Les inégalités et la corruption peuvent susciter des graves mécontentements au sein des groupes marginalisés. Un chômage élevé chez les jeunes hommes, qui sont susceptibles d'être recrutés par ceux qui sont décidés à fomenter des violences ou à menacer des opposants, est également un facteur de risque, de même que la violence sexiste et le fait de   |

|  |  |
|--|--|
|  | prendre les femmes pour cibles.  |
| Le degré des divisions sociales  | Les leaders politiques, entre autres, peuvent exacerber les tensions en exploitant les divisions sociales, par exemple par des discours haineux ou des déclarations politiques enflammées, et accroître les risques de violence électorale.  |
| Un passé de conflits et de violences politiques                                    | Les pays qui ont un passé de violence électorale courent un plus grand risque de tomber dans un cycle de violence.   |
| L'évaluation de la conduite d'élections antérieures                                | Des défaillances dans le processus électoral peuvent mener à l'insécurité lorsqu'il y a une méfiance vis-à-vis de l'administration des élections, des inexactitudes dans les listes électorales, un manque de transparence dans les procédures d'établissement des résultats et un mauvais fonctionnement des processus de plaintes et de recours.   |
| La situation des droits de l'homme   | La sécurité et l'ensemble du processus électoral peuvent être compromis si les libertés fondamentales d'expression, de réunion et d'association ne sont pas respectées, si les médias et les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas en mesure d'accomplir leur travail sans subir d'intimidations, si la police et les forces de sécurité ne respectent pas les droits de l'homme et procèdent à des arrestations arbitraires à motivation politique, et lorsque les degrés de violence sexuelle et sexiste sont élevés. |
| Les risques et événements politiques   | Des événements politiques peuvent avoir une incidence sur la sécurité ou retarder les élections, tels que le retour soudain d'un leader politique, le lancement d'un mandat d'arrêt contre un candidat, des tentatives de coup d'État, ou d'autres incidents touchant la sécurité et les droits de l'homme.  |
| Des enjeux élevés, des résultats de vote rapprochés et une politique à somme nulle | Il arrive que l'obtention d'une fonction officielle assure de moyens de subsistance non à une personne mais à tout son électorat. Lorsque l'issue d'une élection est incertaine, surtout en cas d'écart réduits entre les suffrages obtenus ou quand des partis politiques et des groupes de la société craignent d'être exclus, les risques de violence électorale augmentent.  |
| Les « points chauds »  | Les zones où les menaces sur la sécurité s'aggravent peuvent avoir besoin de mesures de précaution spécifiques. <sup>12</sup>  |
| Les groupes vulnérables  | Des tensions peuvent naître en raison de la participation des femmes, des groupes minoritaires et des personnes déplacées au processus électoral.  |
| L'analyse des parties prenantes aux élections                                      | Les plans de sécurité doivent prendre en considération le nombre, le type, le sexe et les mandats des acteurs impliqués et comporter une évaluation des effectifs de personnel qualifié, des moyens logistiques et des ressources disponibles.   |

<sup>12</sup> Des évaluations des « points chauds » existent souvent déjà, ou sont établies par la mission.

|  |   |
|--|---|
| Les opérations électorales et la logistique                    | Les plans devraient tenir compte du nombre et de l'emplacement des entrepôts, des bureaux de vote, des bureaux électoraux et des centres de dénombrement des suffrages, du déplacement des urnes et autres matériels sensibles, du déplacement du personnel et des votants, et des questions de logistique connexes.  |
| Contexte physique, climatique, géographique et environnemental | On doit prendre note des distances à parcourir, des possibilités d'accéder aux routes, des facteurs saisonniers, de l'existence d'enclaves ethniques, de l'état des infrastructures et des questions connexes ainsi que les questions liées à l'environnement, car ce sont autant de sources potentielles de conflit, de même que la rareté éventuelle des ressources naturelles et l'existence d'un patrimoine historique et culturel. |

- 56.1. La police des Nations Unies peut donner à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte des conseils sur les modalités de la conduite d'une évaluation de la sécurité, en mettant l'accent sur les indicateurs, les sources d'information et autres considérations utiles.
- 56.2. La police des Nations Unies et les autres composantes compétentes de la mission peuvent enrichir par des informations l'évaluation de la sécurité menée par la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte.
57. Élaborer un plan de sécurité. Un plan de sécurité détaillé visant à réduire les risques identifiés avant, pendant et après les élections devrait être élaboré par la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte. Ce plan devrait être fondé, lorsque c'est possible, sur les données d'expérience d'élections antérieures et d'autres événements de grande envergure. Il est important que la police et les autres services chargés de l'application des lois, les donateurs, les observateurs et les autres acteurs concernés s'engagent à fournir les ressources nécessaires à l'application du plan de sécurité. Un plan de sécurité devrait également prendre en compte la sécurité de la police des Nations Unies, en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité. Le plan devrait:

|  |
|--|
| ➤ <b>Définir clairement les rôles, les rapports hiérarchiques et les cartes et profils à établir</b>   |
| Répartir clairement les rôles et responsabilités (aux niveaux local et central), en particulier entre l'organe d'administration des élections, les services de sécurité, les observateurs et les autres organismes concernés |
| Définir clairement les rapports hiérarchiques et les canaux de communication (aux niveaux local et central), y compris un centre de contrôle/d'opérations  |
| Reporter sur des cartes tous les lieux d'inscription sur les listes électorales, de vote, de dépouillement des bulletins et de recensement des résultats, ainsi que tous les entrepôts et lieux de stockage sensibles        |
| Répartir les zones géographiques de compétence en tenant compte du fait que les zones électorales peuvent ne pas être identiques aux zones géographiques de compétence des services de sécurité                              |

|  |
|--|
| Évaluer et planifier le déploiement et l'utilisation des ressources: ressources humaines, logistiques, communications et ressources financières  |
| Définir les signes et symboles qui permettront de reconnaître le personnel assurant la sécurité des élections  |
| ➤ <b>Élaborer des plans d'urgence</b>  |
| Établir des procédures pour assurer la sécurité lors des rencontres organisées par des partis politiques et des candidats  |
| Préciser les tâches relatives à l'intervention normale et à l'intervention d'urgence avant, pendant et après les élections, par exemple: incidents concernant la sécurité et les droits de l'homme et impliquant des personnes (candidats, personnel électoral, électeurs, observateurs, etc.), incidents concernant l'accès aux bureaux de vote, incidents concernant la sécurité des bulletins de vote et autres matériels de vote et incidents liés à la proclamation des résultats des élections.  |
| Élaborer des plans d'intervention d'urgence spécifiques pour les zones sensibles et autres contextes à haut risque.  |
| Prévoir tous les risques pouvant concerner les locaux, le matériel et les membres de l'organe d'administration des élections avant, pendant et après les élections. Sauf en cas de force majeure, la police ne devrait pénétrer dans les bureaux de vote qu'à la demande des responsables des élections.   |
| ➤ <b>Prendre des mesures en faveur des groupes d'intérêt spécial</b>   |
| Aider à la mise en place et à l'application des procédures et des principes directeurs qui guideront la police et les autres services chargés de l'application des lois dans les relations avec les représentants de la société civile, y compris les médias et les défenseurs des droits de l'homme, et le traitement à leur accorder avant, pendant et après les élections.  |
| Aider la police de l'État hôte à mettre en place des procédures de sécurité visant à assister les catégories particulières de votants ayant des besoins spécifiques en matière de sécurité, telles que les personnes déplacées.  |
| Élaborer des plans de sécurité adaptés aux risques spécifiques qui concernent les femmes, notamment la violence sexuelle et les formes de violence policières parmi les membres de la police déployés pour la protection des lieux de vote, ou psychologiques, physiques et économiques de violence électorale, visant à assurer aux femmes le libre accès aux lieux d'inscription sur les listes électorales et de vote. Si possible, s'assurer qu'il y a des femmes dans les effectifs de police chargés de la sécurité, ou que les membres de la police reçoivent une formation visant à les sensibiliser aux questions de sexe-spécificités. Veiller également à ce que les femmes candidates puissent mener à bien leurs activités de campagne en toute sécurité. |

- 57.1. La police des Nations Unies peut donner à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte des conseils et leur indiquer une méthodologie pour l'élaboration d'un plan de sécurité.
- 57.2. La police des Nations Unies peut aider la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte à élaborer un projet de plan de sécurité.
58. Élaborer, examiner et distribuer les codes de conduite. La police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte ainsi que les autres services de sécurité

- concernés devraient élaborer un code de conduite, en concertation avec l'organe d'administration des élections et la composante assistance électorale de l'ONU. Les codes de conduite revêtent une importance particulière lorsque des ex-combattants ou d'autres personnes sans grande expérience des activités policières ont été intégrés à la police et à d'autres services chargés de l'application des lois. Un code de conduite devrait prendre en considération le niveau d'alphabétisation et d'instruction de ses utilisateurs. Il devrait porter sur des questions telles que les principes fondamentaux des droits de l'homme, l'impartialité, l'ouverture à d'autres cultures, la discrimination sexuelle, le professionnalisme, les règles et les conséquences de l'usage de la force et des armes à feu, la chaîne de commandement, les procédures de présentation de rapports, le règlement disciplinaire et autres questions connexes. Il devrait également citer les obligations, principes et engagements électoraux.
59. En outre, il peut être utile d'élaborer et de distribuer à tous les membres du personnel de la sécurité concernés un bref aide-mémoire de format de poche récapitulant les principales dispositions réglementaires du code de conduite (par exemple sous forme de rubriques « À faire » et « À ne pas faire »).
- 59.1. La police des Nations Unies peut contribuer par des conseils et une assistance à l'élaboration et à la révision des codes de conduite. Elle devrait encourager le rappel des normes et principes électoraux énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme. La composante assistance électorale ou la Division de l'assistance électorale de l'ONU peut faire part de ses observations et de ses conseils concernant les projets de code de conduite vus sous l'angle des élections. Il est essentiel que ces informations soient fournies dans la langue locale (ou les langues locales).
- 59.2. La police des Nations Unies peut également envisager de résumer les informations clés figurant dans la présente directive dans un aide-mémoire de format de poche pour son propre usage. Si elle a un rôle opérationnel, la police des Nations Unies souhaitera peut-être signer elle aussi un code de conduite.
60. Former les membres de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte. Si nécessaire, un programme de formation sur la sécurité des processus électoraux devrait être élaboré pour le personnel de sécurité concerné de l'État hôte. Cette formation devrait avoir pour bases les normes des droits de l'homme dans le contexte des élections et tous les codes de conduite pertinents. Elle devrait offrir des cours distincts pour les officiers de rang supérieur et pour ceux de rang inférieur. Elle ne devrait pas être conçue dans le cadre du renforcement général des capacités. La police des Nations Unies sera probablement appelée à travailler avec d'autres partenaires pour dispenser les formations.
- 60.1. Lorsque c'est possible, la police des Nations Unies peut travailler avec les écoles de police de l'État hôte, les organes d'administration des élections et la composante assistance électorale de l'ONU pour élaborer et dispenser les cours de formation.
- 60.2. La police de l'État hôte, assistée par la police des Nations Unies, la composante assistance électorale de l'ONU et l'organe d'administration des élections, peut vouloir privilégier la formation de formateurs, assortie d'une stratégie d'extension qui permettrait de former le plus grand nombre de personnel de sécurité possible.

- 60.3. La formation devrait inclure une manœuvre de simulation avec des scénarios élaborés à partir d'une évaluation de la sécurité et d'une analyse des zones sensibles. Si des unités de police constituées des Nations Unies sont présentes et disponibles, elles peuvent participer à la formation pour des manœuvres et des simulations conjointes. La formation peut mettre à contribution des spécialistes en matière de spécificités sexuelles (ou du genre) pour donner des informations spécialisées, notamment sur la violence politique à l'égard des femmes dans le contexte des élections.
61. Veiller à ce que les procédures de vote mises en place pour les membres des services de sécurité soient suivies. Les membres de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité de l'État hôte sont des citoyens qui ont généralement le droit de voter. Les modalités suivant lesquelles ils s'inscrivent sur les listes électorales et votent devraient être clairement réglementées dans le cadre législatif des élections afin d'éviter des confusions et des tensions dans les lieux de vote. L'organe d'administration des élections, assisté par la composante assistance électorale de l'ONU, est responsable de la mise en place des réglementations nécessaires.
62. Participer à la campagne d'information sur la sécurité des processus électoraux. La police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte devraient prendre part à une campagne d'information coordonnée visant à sensibiliser les citoyens aux questions de sécurité électorale, y compris au rôle de la police et des autres services d'application des lois, à leurs obligations, aux moyens qui permettent de les identifier et aux modalités du dépôt de plainte, y compris concernant des violations des droits de l'homme. Cette campagne, qui devrait être coordonnée avec des campagnes d'éducation civique générale, aidera aussi à lutter contre la désinformation relative au rôle des services de sécurité compétents et à mettre les électeurs en confiance.
- 62.1. La police des Nations Unies peut, en utilisant son propre bureau ou par l'intermédiaire du bureau de presse et d'information de la mission, apporter une aide sous forme de conseils ou d'assistance technique à une campagne d'information menée par l'État hôte.
- 62.2. Ces initiatives devraient être reliées aux mesures plus générales visant à renforcer les capacités de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte en matière de presse et d'information.

### ***D.3.d Assurer la sécurité des processus électoraux***

| <b><i>Assurer la sécurité des processus électoraux</i></b>  |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la sécurité avant le jour du scrutin</li> <li>• Assurer la sécurité et la protection des droits fondamentaux le jour du scrutin</li> <li>• Assurer la sécurité et la protection des droits fondamentaux après les élections</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par. 63-68</li> <li>• Par. 69-77</li> <li>• Par. 78-81</li> </ul> |

63. Assurer la sécurité avant le jour du scrutin. Durant la période qui précède le scrutin, l'attention devrait porter tout particulièrement sur les rencontres électorales et autres activités de la campagne électorale (voir par. 64 ci-dessous), la protection rapprochée des candidats (par. 65), la sécurité des responsables, des observateurs, etc. (par. 66), l'inscription sur les listes électorales (par. 67 et 68) et le transport des bulletins de vote et des autres matériels de vote (par. 68).

64. *Rencontres électorales et autres manifestations durant la campagne.* La sécurisation des rencontres et autres manifestations de la campagne électorale constitue une tâche majeure de la période pré-électorale. Les partis politiques et les candidats devraient être encouragés à communiquer à l'avance à la police et aux autres services d'application des lois de l'État hôte des indications détaillées concernant leurs activités de campagne. Si nécessaire, des mesures devraient être prises pour éviter que des rencontres organisées par des candidats adversaires se tiennent simultanément dans la même zone.
- 64.1. Si des unités de police des Nations Unies sont présentes, elles peuvent être sollicitées pour maintenir l'ordre et assurer le caractère pacifique des manifestations ou pour donner des conseils et un appui opérationnel à cet effet à la police et aux autres services d'application des lois de l'État hôte.
- 64.2. La police des Nations Unies peut donner des conseils à la police et aux autres services d'application des lois de l'État hôte concernant les partenaires civils à engager pour sécuriser les rencontres et autres manifestations de la campagne électorale.
- 64.3. La police des Nations Unies devrait conseiller la police et autres services d'application des lois de l'État hôte de se tenir prêts à faire face à une hausse des incidents de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle pouvant survenir durant des grands rassemblements de foule et à assurer de bonnes conditions de sécurité, surtout pour les femmes qui participent à ces manifestations.
- 64.4. Lors de toutes les manifestations de la campagne électorale, les membres de la police des Nations Unies doivent rester impartiaux et centrer leur attention sur l'appui à la sécurité du processus électoral, tout en faisant respecter les droits de l'homme. Ils ne devraient pas exprimer de points de vue ou opinions politiques.
65. *Protection rapprochée des candidats.* Certains candidats peuvent avoir besoin d'une protection ou demander une protection, y compris une protection rapprochée 24 heures sur 24.<sup>13</sup>
- 65.1. La police des Nations Unies devrait aider la police de l'État hôte à élaborer des critères objectifs pour définir qui devrait bénéficier de mesures de protection (en concertation avec les composante affaires politiques et assistance électorale de la mission), en tenant dûment compte des menaces spécifiques qui concernent les femmes candidates.
- 65.2. La police des Nations Unies peut contribuer au renforcement des capacités de l'État hôte en matière de protection rapprochée en donnant des conseils et une formation.
- 65.3. La police des Nations Unies n'assurera une protection rapprochée de candidats que dans des circonstances exceptionnelles, comme dans les cas où elle a un mandat exécutif et a été sollicitée par les autorités de l'État hôte pour le faire.

---

<sup>13</sup> Les mesures de protection peuvent varier suivant la situation et peuvent inclure une protection au bureau, une escorte, une protection au domicile, etc. Lorsqu'une protection 24 heures sur 24 est demandée, on parle de « protection rapprochée ».

66. *Protection des responsables des élections, des observateurs internationaux et nationaux et des conseillers internationaux.* Pendant une période électorale, toutes ou certaines de ces personnes peuvent avoir besoin d'une protection.
- 66.1. La police de l'État hôte et la police des Nations Unies peuvent contribuer au renforcement de la capacité de l'État hôte d'assurer cette protection en donnant des conseils et une formation.
- 66.2. Eu égard aux directives de la mission sur l'usage de la force et à son mandat, ainsi qu'à ses propres fonctions et responsabilités et aux limites de sa compétence et de sa capacité, le personnel de la police des Nations Unies devrait être capable de reconnaître une violation des droits de l'homme et d'intervenir pour protéger les responsables des élections, les observateurs internationaux et nationaux ou d'autres personnes susceptibles d'être exposées à des violations des droits de l'homme au cours des élections. Ces interventions doivent avoir pour cadre les paramètres des instructions et procédures de la police des Nations Unies, qui, par principe, doivent être publiées dans toutes les opérations de paix et missions politiques afin de guider de manière générale l'action du personnel de la police des Nations Unies face à des violations des droits de l'homme.<sup>14</sup>
67. *Inscription sur les listes électorales.* Pendant la période de l'inscription sur les listes électorales, la situation politique peut être tendue. En outre, les critères requis pour pouvoir s'inscrire (tels que la citoyenneté) peuvent donner lieu à des controverses et à des litiges. Non seulement l'inscription des électeurs pose en elle-même des problèmes de sécurité, auxquels il convient de se préparer soigneusement, mais de plus, elle constitue un « scénario pilote » permettant de tester le plan de sécurité des élections.
- 67.1. L'organe d'administration des élections, la police de l'État hôte, la police des Nations Unies et la composante assistance électorale de l'ONU peuvent coopérer pour élaborer un plan de sécurité du processus d'inscription sur les listes électorales, établir des cartes de repérage des tensions politiques et travailler en concertation avec les responsables locaux et les groupements de femmes.
- 67.2. Par l'intermédiaire de ses unités de police constituées, la police des Nations Unies peut apporter un appui au maintien de l'ordre par la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte, si nécessaire, pendant la période d'inscription sur les listes électorales.
- 67.3. La police des Nations Unies peut également surveiller la sécurisation du processus d'inscription sur les listes électorales et faire des comptes rendus afin d'aider les autorités compétentes à en tirer des enseignements opérationnels.
- 67.4. La police des Nations Unies devrait conseiller aux responsables de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte de ne pas pénétrer dans les bureaux de vote, à moins qu'il leur soit demandé d'intervenir en raison d'une perturbation. Les policiers des Nations Unies devraient suivre la même règle.
68. *Sécurisation du stockage et du transport des bulletins de vote et autres matériels de vote.* Suivant les conditions géographiques et politiques particulières, des mesures spécifiques devraient être prises pour sécuriser l'impression et le transport des bulletins de vote, ainsi

---

<sup>14</sup> Voir la Politique générale du DOMP, du HCDH, du DAP et du DAM sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, septembre 2011 (par. 90).

- que le transport des autres matériels, vers les lieux de vote. L'information sur le stockage et le transport de matériels électoraux sensibles devrait être étroitement coordonnée avec la composante assistance électorale de l'ONU et l'organe d'administration des élections.
- 68.1. La police des Nations Unies peut donner des conseils à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte sur les mesures efficaces permettant de sécuriser le matériel de vote, en concertation avec l'organe d'administration des élections et la composante assistance électorale de l'ONU.
- 68.2. La police des Nations Unies peut également donner des conseils concernant la sécurité des installations de stockage (entrepôts) et des modalités sûres pour transporter les matériels vers les bureaux de vote et les rapporter en toute sécurité aux lieux désignés.
69. Assurer la sécurité et la protection des droits fondamentaux le jour du scrutin. Le jour des élections, il importe au plus haut point de veiller à ce que le personnel chargé de la sécurité puisse être facilement identifié (voir par. 70 ci-dessous), que les bureaux de vote soient protégés et que la liberté de circulation soit assurée (par. 71), que les zones d'interdiction des armes soient respectées (par. 72), que les bulletins de vote soient protégés pendant le stockage et le transport (par. 73), que les incidents soient évités, réglés et signalés (par. 74 et 75), que les catégories spéciales d'électeurs soient assistées et que le personnel de sécurité ait la possibilité de voter (voir par. 76 ci-dessous), et que les fonctions normales de maintien de l'ordre continuent d'être assurées (voir par. 77 ci-dessous).
- 69.1. Le jour des élections, les membres de la police des Nations Unies devront probablement centrer leur attention sur le suivi de la conduite de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte, en donnant des conseils si nécessaire. Des dispositifs de coordination efficaces devraient être mis en place avec les composantes assistance électorale, affaires politiques et droits de l'homme de l'ONU et d'autres composantes de la mission pour que le partage de l'information et les interventions coordonnées nécessaires puissent se faire rapidement.
- 69.2. Si la police de l'État hôte en fait la demande, la police des Nations Unies peut partager les locaux des centres d'opérations avec les services de l'État hôte pour suivre l'évolution de la situation et accompagner les responsables de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte aux réunions avec les responsables des élections et autres réunions.
- 69.3. Si des unités de police constituées des Nations Unies sont présentes, elles peuvent être sollicitées le jour des élections pour aider au maintien de l'ordre, si nécessaire.
- 69.4. Si nécessaire, la police des Nations Unies devrait conseiller à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte de ne pas intervenir de quelque façon que ce soit dans les processus de vote, de décompte des bulletins et de recensement des suffrages. Les membres de la police des Nations Unies devraient suivre la même règle.
70. Visibilité du personnel de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité. En fonction du contexte particulier et du degré d'incertitude sur le statut et le nombre des membres de la police, des services d'application des lois et des

autres services de sécurité compétents de l'État hôte, il faudrait exiger de ceux qui assurent une fonction dans les élections qu'ils se fassent connaître clairement en portant un brassard spécial, un badge, un gilet fluorescent ou tout autre moyen d'identification.

71. *Protection du lieu de vote et liberté de circulation.* Les mesures de sécurité prises dans les bureaux de vote devraient avoir pour but d'assurer la sécurité et la liberté de circuler depuis et vers le bureau de vote pour le personnel du bureau de vote, les électeurs, les observateurs, les représentants des partis et les candidats. Des mesures adéquates devraient être prises pour prévenir et faire échouer toute tentative de perturber l'accès au scrutin. Dans certains cas, les lieux de décompte des voix sont différents des lieux du vote et devraient bénéficier d'une protection à part. En tout état de cause, la sécurité des personnes constitue la plus haute priorité.
72. *Respect des zones d'interdiction des armes.* La mise en place de zones temporaires d'interdiction des armes – en particulier aux alentours des lieux désignés pour l'inscription des électeurs, les campagnes électorales et le vote – devrait être envisagée. Il incombe à la police et aux autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte de faire respecter ces zones. Cependant, ces entités ne devraient pas être présentes à l'intérieur des bureaux de vote à moins d'être invitées à y entrer par les responsables des élections pour intervenir en raison d'une perturbation.
73. *Protection des bulletins de vote durant le stockage et le transport.* Les mesures de sécurité devraient également porter sur la sécurité du stockage et du transport des bulletins de vote, des urnes et des autres matériels de vote. Elles devraient permettre au personnel électoral de traiter les matériels sensibles de la manière qui s'impose. Les dispositions à prendre devraient notamment porter sur la protection des matériels de vote dans les lieux réservés à l'inscription des électeurs et au vote, le déplacement des matériels de vote depuis et vers les bureaux d'inscription des électeurs/bureaux de vote et le stockage des matériels dans des entrepôts, des centres de traitement de données/de décompte des bulletins et de recensement des suffrages et d'autres lieux encore.
  - 73.1. La participation de la police des Nations Unies à la protection de ces matériels dépendra du cadre législatif et du partage des responsabilités avec l'État hôte et la composante militaire de l'ONU, qui peuvent jouer un rôle important dans les tâches de protection des lieux et de protection physique.
  - 73.2. La police des Nations Unies devrait conseiller la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte de ne pas pénétrer à l'intérieur des bureaux de vote, et la police des Nations Unies ne devrait pas entrer dans les bureaux de vote ni se déplacer aux alentours.
74. *Gestion et compte rendu des incidents.* Des règles et des procédures plus claires pour la gestion et le compte rendu des incidents, y compris les violations des droits de l'homme, sont nécessaires. En général, de tels cas sont renvoyés à l'organe d'administration des élections, à un autre organisme électoral ou au dispositif de traitement des plaintes liées aux élections, selon le cas, à moins qu'un délit pénal soit en cause.
75. Un dispositif spécial devrait être mis en place pour rendre compte des fautes et des violations des droits de l'homme commises par des membres du personnel de sécurité participant au processus électoral et enquêter à leur sujet.
  - 75.1. En fonction de son mandat, la police des Nations Unies peut apporter un appui ou des conseils aux enquêtes ayant une grande notoriété.

76. *Vote des membres de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité de l'État hôte, assistance aux catégories spéciales d'électeurs et relations avec les médias.* Les procédures et directives définies dans les dispositions législatives, les règles et les procédures pertinentes devraient être suivies.
77. *Poursuite des fonctions normales de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte.* De manière générale, la sécurisation des processus électoraux absorbe les ressources au détriment des tâches normales d'application des lois. Bien que la sécurité électorale soit une préoccupation de première importance, il ne faut pas que ce soit au détriment de besoins permanents en matière de sécurité. Les hauts responsables doivent insister sur le fait que les fonctions normales de la police et des autres services chargés de l'application des lois devraient également être assurées le jour du scrutin.
78. *Assurer la sécurité et la protection des droits de l'homme après les élections.* La sécurité reste un sujet de préoccupation après le jour du scrutin. Les menaces sur la sécurité et les droits de l'homme peuvent s'aggraver durant la période d'attente de la proclamation des résultats définitifs des élections (voir par. 79 ci-dessous) et immédiatement après la proclamation des résultats (voir par. 80 ci-dessous). Les enquêtes sur les fraudes peuvent également accroître les menaces sur la sécurité (voir par. 81 ci-dessous).
79. *Attente des résultats.* En fonction du système électoral, des infrastructures du pays, de sa capacité logistique et d'autres facteurs, la proclamation des résultats définitifs des élections peut prendre des jours, voire des semaines. Par ailleurs, les résultats peuvent être contestés et faire l'objet de litiges qui appellent une décision de l'organe d'administration des élections ou des tribunaux, ce qui retarde encore la proclamation des résultats définitifs. Des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des candidats, du personnel de l'organe d'administration des élections et de tout organe judiciaire participant au règlement des litiges, ainsi que des autres parties prenantes aux élections. Les observateurs internationaux et nationaux, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, peuvent courir des risques au cours de cette période.
- 79.1. La police des Nations Unies devrait conseiller et guider la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte dans la mise en œuvre des mesures de sécurité spéciales, en fonction des besoins ou des circonstances.
- 79.2. La police des Nations Unies devrait coordonner ses activités de sécurité de zone avec la police de l'État hôte, l'organe d'administration des élections et le personnel militaire des Nations Unies. Elle devrait maintenir une étroite coopération avec d'autres composantes de la mission, telles que les composantes assistance électorale, droits de l'homme, égalité des sexes, la cellule d'analyse conjointe de la mission et la composante affaires politiques.
- 79.3. La police des Nations Unies ne devrait ni participer ni intervenir dans la manipulation et le décompte des bulletins de vote.
80. *Après la proclamation des résultats.* La proclamation officielle des résultats définitifs ou une décision de refaire le décompte des suffrages ou de mener une enquête peuvent également provoquer des manifestations, des troubles et des incidents violents. Conformément au plan de sécurité, les procédures de sécurité établies devraient être suivies pour faire face à ces incidents, en portant une attention spéciale aux zones sensibles.

- 80.1. Si des unités de police constituées des Nations Unies sont présentes, elles peuvent être sollicitées pour aider la police et les autres services chargés de l'application des lois à maintenir l'ordre et à protéger les personnes exposées à des violations des droits de l'homme.
- 80.2. En fonction du contexte national, la police des Nations Unies peut aider à mettre en place des dispositifs pour régir le transfert de responsabilité à l'armée de l'État hôte ou à la force internationale de maintien de la paix si le niveau de violence dépasse la menace de délit pénal.
81. *Enquête sur les pratiques irrégulières.* Les enquêtes sur les allégations de fraude et autres pratiques électorales irrégulières sont généralement dirigées par l'organe d'administration des élections ou par un autre organisme compétent. Dans certains cas, si l'irrégularité alléguée implique également un délit, l'aide de la police et des autres services chargés de l'application de la loi de l'État hôte peut être demandée. Ces enquêtes peuvent impliquer des questions techniques électorales très spécialisées. En outre, elles sont sensibles et doivent parfois être menées sous de fortes pressions politiques et dans des délais très courts. La lutte contre la violence politique à l'égard des femmes dans le contexte des élections peut exiger un appui spécial visant à assurer que les enquêtes sur des incidents soient menées dans le respect du principe d'égalité et, en particulier, que les enquêtes sur des cas sensibles impliquant des violences sexuelles soient menées avec le souci de protéger la victime. La police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte peuvent mettre à disposition du personnel exclusivement chargé de participer à ces enquêtes.
- 81.1. La police des Nations Unies peut apporter un appui ou des conseils pour faciliter ces enquêtes, après avoir obtenu les avis de la composante assistance électorale de l'ONU.

***D.3.e Faire un compte rendu de fin des opérations afin de tirer des enseignements pour les futures élections***

82. Lorsque les élections sont terminées et que les dispositions spéciales relatives à la sécurité peuvent être levées, un compte rendu de fin des opérations avec tous les acteurs concernés devrait être fait en vue de définir les enseignements tirés de l'expérience et d'apporter les améliorations nécessaires à la sécurisation des futures élections. Un rapport devrait être établi et ajouté au plan générique de sécurité des élections. Les élections ne constituent pas une opération isolée mais un cycle continu d'élections périodiques.
- 82.1. La police des Nations Unies peut donner des conseils sur la manière de conduire des évaluations et de faire un bilan des résultats de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte.
- 82.2. La police des Nations Unies devrait également mener sa propre analyse après action pour faire ressortir les améliorations que l'ONU peut apporter aux mesures de sécurité électorale. Cette analyse devrait être faite en coopération avec le Spécialiste des meilleures pratiques affecté à la mission, le cas échéant.
-

---

## E. EXPRESSIONS ET DÉFINITIONS

83. Expressions et définitions utilisées aux fins de la présente directive:

- 83.1. *Sécurité des processus électoraux*: Des conditions de sécurité propres à permettre le déroulement pacifique d'une élection crédible, dans le respect des obligations, principes et engagements énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme. Dans les processus électoraux, il faut assurer la sécurité a) des personnes,<sup>15</sup> b) des locaux et c) des matériels. Il faut assurer de manière équitable la sécurité des parties prenantes aux élections – électeurs, candidats, partis politiques, responsables des élections, représentants des médias, représentants de la société civile et observateurs – et prendre des mesures de sécurité pour le transport et la protection des matériels électoraux, en particulier les bulletins de vote, les urnes et les informations relatives aux résultats.
- 83.2. *Droits de l'homme*. Il s'agit de droits appartenant de manière intrinsèque à tous les êtres humains, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre statut. Le droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, en particulier par la voie des élections, exige, pour que son exercice soit réel, la jouissance de plusieurs autres droits bénéficiant d'une protection internationale. Parmi ces droits figurent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.<sup>16</sup>
- 83.3. *Police et autres services chargés de l'application des lois*: Tout service de police et autre service chargé de l'application des lois qui exercent des pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation et de détention.
- 83.4. *Policiers et autres responsables de l'application des lois*: Tout représentant de la loi, nommé ou élu, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition de l'expression "policiers et autres responsables de l'application des lois" s'étend également aux agents de ces services.
- 83.5. *Acteur non étatique de la sécurité*: Toute institution ou tout groupe non étatique qui participe à l'instauration, à la gestion ou au contrôle de la sécurité, y compris les autorités de fait, les sociétés militaires et de sécurité privées et les groupes de protection locaux.
- 83.6. *État de droit*.<sup>17</sup> Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement,

---

<sup>15</sup> Des dispositions logistiques distinctes concernant les femmes peuvent être nécessaires dans certains contextes.

<sup>16</sup> Droits de l'homme et élections: guide des élections: aspects juridiques techniques et relatifs aux droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle, No. 2, 1994, HCDH.

<sup>17</sup> Rapport du Secrétaire général sur le « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616), 23 août 2004, par. 6.

appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

- 83.7. *Service de sécurité*: Toute institution de l'État responsable de l'instauration, de la gestion ou du contrôle de la sécurité, en particulier la défense, la police, les services de renseignement, la gestion des frontières, les douanes et les opérations civiles d'urgence, ainsi que les ministères et les organes législatifs de gestion et de contrôle compétents.
- 83.8. *Violence politique à l'égard des femmes dans le contexte des élections*: Tout acte aveugle ou acte de conspiration visant à décourager, interdire, ou empêcher les femmes d'exercer leurs droits électoraux. Ces droits concernent leur participation en tant qu'électorales, candidates, soutiens de partis politiques, agents électoraux, observatrices, journalistes ou titulaires de fonctions officielles.

---

## F. RÉFÉRENCES et SOURCES

### F.1 Obligations/normes/principes/engagements universels fondamentaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Convention sur les droits politiques de la femme, 1954
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes du crime et d'abus de pouvoir, 1985
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, 1989
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990
- Principes de base sur l'usage de la force et des armes par les responsables de l'application des lois, 1990
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 1992
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006
- Observation générale No. 25: Le droit de participer aux affaires publiques, les droits électoraux et le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques (art. 25), Comité des droits de l'homme: art. 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Recommandation générale No. 23: article 7 (La vie politique et publique) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1997.

## **F.2 Obligations/normes/principes/engagements régionaux fondamentaux**

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969
- Déclaration de Singapour sur les principes du Commonwealth, 1971
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) [Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)], 1990
- Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare, 1991
- Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) complétant le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité, 2001
- Déclaration de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique], 2002
- Déclaration du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises 2002
- Convention sur les normes pour des élections démocratiques, l'égalité des droits et des libertés dans les États membres de la Communauté d'États indépendants, 2002
- Charte arabe des droits de l'homme, Ligue des États arabes, 2004
- Principes et Directives régissant les élections démocratiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), 2004
- Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), 2007

## **F.3 Textes normatifs ou textes normatifs supérieurs**

- Décision du Secrétaire général No. 2005/24 concernant les droits de l'homme dans les missions intégrées, 28 octobre 2005
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, Secrétaire général, juillet 2011

## **F.4 Directives connexes**

- Directive du Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale concernant les évaluations des besoins électoraux menées par l'ONU, mai 2012
- Directive du Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale concernant les principes et les types d'assistance électorale des Nations Unies, mai 2012
- Directive du Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale concernant l'assistance, le contrôle, l'observation, la mise à disposition de groupes d'experts et la validation des élections par les Nations Unies, janvier 2013
- Directive du DOMP, du DAP et du HCDH concernant la publication d'informations par les composantes droits de l'homme des opérations de paix des Nations Unies, juin 2008
- Politique générale du DOMP, du HCDH, du DAP et du DAM sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, septembre 2011

- Politique environnementale du DOMP et du DAM à l'intention des missions des Nations Unies (2009.6), juin 2009

## F.5 Autres références

- ACE, le Réseau du savoir électoral, <http://aceproject.org/>
- Organe mixte Afghanistan-ONU d'administration des élections, *Afghanistan Presidential Election: Operational Plan Outline, 2004* (Élection présidentielle en Afghanistan: les grandes lignes d'un plan opérationnel)
- Union africaine, Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (Union africaine, Addis-Abeba, 2007)
- ARTICLE 19, *Guidelines for broadcast coverage of election campaigns in transitional democracies* (Directives pour la couverture des élections par les médias audiovisuels dans les pays en transition vers la démocratie), 1994
- Bardall, Gabrielle, *Breaking the Mold: Understanding Gender and Election Violence*. International Foundation for Electoral Systems (IFES), 2011
- Davis-Roberts, A. et D. Carroll, *Identifying Obligations for Elections*, (Centre Carter, Atlanta, février 2009)
- Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA), *Security of elections in Southern Africa* (Sécurité des élections en Afrique australe), Étude thématique 41, 2006
- Commission européenne, Recueil des normes internationales pour les élections, deuxième édition (Bruxelles, Commission européenne, 2007)
- Commission européenne, Manuel d'observation électorale de l'Union européenne, deuxième édition (Bruxelles, Commission européenne, 2008)
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Code de bonne conduite en matière électorale, 2002
- Fischer, J., *Elections and International Civilian Policing: History and Practice in Peace Operations*, Livre blanc de l'IFES (IFES, Washington, 2002)
- Programme mondial d'appui au cycle électoral/PNUD, Violence politique à l'égard des femmes dans le contexte des élections: cadre d'analyse et de prévention, 2013
- Graham, A., *Preparing Police Services in Democratic Regimes to Support the Electoral Process: A Survey of Leading Practice* (Queens University: Kingston, 2006)
- Droits de l'homme et élections: Guide des élections: aspects juridiques, techniques et relatifs aux droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle No. 2, ONU, 1994
- Intégration des droits de l'homme à l'action des composantes police des Nations Unies, Rapport de l'atelier du HCDH, Genève, 28 et 29 avril 2010
- Droits de l'homme et application des lois: Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police, Série sur la formation professionnelle No. 5, ONU, 1997
- Lyons, T., *Post-conflict Elections: War Termination, Democratization, and Demilitarizing Politics*. Document de travail No. 20 (George Mason University: Fairfax, 2002)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH), cinquième édition (Varsovie, OSCE, BIDDH, 2005)
- Programme des Nations Unies pour le développement, Guide de mise en œuvre de l'assistance électorale (New York, PNUD, 2007)
- Programme des Nations Unies pour le développement, Systèmes et processus électoraux, Fiche pratique (New York, PNUD, 2004)
- Programme des Nations Unies pour le développement, Élections et prévention des conflits: Guide d'analyse, de planification et de programmation (New York, PNUD, 2009)
- Assemblée générale des Nations Unies, Renforcement du rôle des Nations Unies pour l'amélioration de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de la promotion de la démocratisation, ONU, A/64/304 (août 2009)

- Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest, *Ballots not Bullets. Elections and Security in West Africa. The Role of Security Institutions during Electoral Processes* (Des bulletins et non des balles. Élections et sécurité en Afrique de l’Ouest. Le rôle des institutions chargées de la sécurité durant les processus électoraux), Documents de réflexion de l’UNOWA (mai 2009)
  - ONU, Déclaration de principes applicables à l’observation internationale d’élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux (New York, ONU, 2005)
  - Bureau d’appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), *Guidelines for Elections Security and Prevention of Election Malpractices* (Directives relatives à la sécurité des élections et à la prévention des fraudes électorales), 2008
- 

#### **G.      CONTRÔLE ET CONFORMITÉ**

84.      Le contrôle de la mise en œuvre de la présente directive est assuré par le Conseiller pour les questions de police. Les chefs des composantes police assurent ce contrôle dans leurs missions respectives.

#### **H.      CONTACT**

85.      Pour toute information concernant la présente directive, veuillez contacter la Division de la police, Bureau de l’état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix.
- 

#### **I.      HISTORIQUE**

86.      Le présent document est une nouvelle directive élaborée par la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) en étroite concertation avec le Mécanisme interinstitutions de coordination pour l’assistance électorale des Nations Unies, présidé par la Division de l’assistance électorale du Département des affaires politiques.
- 

**SIGNATURE:**

**SIGNATURE:**

**DATE D'APPROBATION:**

**DATE D'APPROBATION:**

---

---

## Annexe 1: Liste de contrôle de l'appui de la police des Nations aux mesures visant à assurer la sécurité des processus électoraux

---

### Meilleures pratiques et principes clés

- ✓ La planification des mesures de sécurité des processus électoraux peut et devrait être mise en chantier longtemps à l'avance
- ✓ La planification des mesures de sécurité des processus électoraux doit faire preuve de flexibilité
- ✓ La planification et la prestation de l'appui à la sécurité doivent faire l'objet d'une étroite coordination avec la composante en charge des élections. Les efforts doivent porter sur l'intégralité du cycle électoral, sans se limiter au jour du scrutin
- ✓ Les options à privilégier sont le conseil et le renforcement des capacités
- ✓ La sécurisation des processus électoraux devrait être assurée par la police et les autres services chargés de l'application des lois
- ✓ La sécurisation des processus électoraux doit être assurée de manière impartiale
- ✓ L'appui à la sécurité doit être fourni en conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, publiée par le Secrétaire général
- ✓ La sécurisation des processus électoraux doit être assurée dans le respect des normes et standards internationaux des droits de l'homme
- ✓ La sécurisation des processus électoraux doit être assurée en tenant compte des spécificités sexuelles (ou du genre), de la culture et des spécificités des groupes
- ✓ La sécurisation des processus électoraux doit être assurée en tenant compte des préoccupations écologiques
- ✓ La sécurisation du processus électoral offre une occasion dont il faut tirer profit aux fins de la réforme du secteur de la sécurité
- ✓ La coordination des mesures de sécurité des processus électoraux après un conflit est complexe, mais elle est hautement prioritaire

### Processus de sécurisation du cycle électoral pendant toute sa durée

1. ***Définir clairement le rôle de la police des Nations Unies dans la sécurisation d'un processus électoral donné et mener une analyse et une planification internes initiales***
  - ✓ Définir clairement les tâches de la police des Nations Unies et désigner le personnel affecté exclusivement aux tâches prévues
  - ✓ Définir clairement le type d'appui que la police des Nations Unies peut apporter aux forces de sécurité de l'État hôte et déterminer s'il existe des risques de graves violations des droits de l'homme sur la base des paramètres de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme
  - ✓ Mener une planification interne à la police des Nations Unies pour le mandat relatif à la sécurité électorale
  - ✓ Mener une analyse initiale interne à l'ONU sur les risques liés aux élections

## **2. Comprendre le cadre législatif et opérationnel et identifier les acteurs clés**

- ✓ Comprendre le cadre législatif et opérationnel
- ✓ Recenser les acteurs clés nationaux et internationaux
  - Organes d'administration des élections
  - Police et autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte
  - Fournisseurs non étatiques de services de sécurité, y compris des sociétés de sécurité privées
  - Partis politiques
  - Personnes déplacées admises à voter
  - Observateurs électoraux indépendants (internationaux et nationaux)
  - Médias (internationaux et nationaux)
  - Acteurs des droits de l'homme (internationaux et nationaux)
  - Acteurs internationaux de l'aide au développement et de l'aide humanitaire

## **3. Se préparer à assurer la sécurité du processus électoral**

- ✓ Constituer des équipes de sécurité électorale
- ✓ Créer des structures de coordination et/ou y participer
- ✓ Mener une évaluation de la sécurité électorale
- ✓ Élaborer un plan de sécurité
- ✓ Élaborer, examiner et distribuer les codes de conduite
- ✓ Former les membres de la police et des autres services chargés de l'application des lois
- ✓ Veiller à ce que les procédures de vote mises en place pour les membres de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité soient suivies
- ✓ Participer à la campagne d'information sur la sécurisation des processus électoraux

## **4. Assurer la sécurisation des processus électoraux**

- ✓ Assurer la sécurité avant le jour du scrutin
  - Meetings électoraux et autres manifestations de la campagne électorale
  - Protection rapprochée des candidats
  - Protection des responsables des élections, des observateurs internationaux et nationaux et des conseillers internationaux
  - Inscription sur les listes électorales
  - Sécurisation du stockage et du transport des bulletins de vote et autres matériels de vote
- ✓ Assurer la sécurité et la protection des droits fondamentaux le jour du scrutin
  - Visibilité du personnel de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité
  - Protection des lieux de vote et liberté de circulation
  - Respect des zones d'interdiction des armes

- Protection des bulletins de vote durant le stockage et le transport
  - Gestion et compte rendu des incidents
  - Vote des membres de la police, des services chargés de l'application des lois et des autres services de sécurité de l'État hôte, assistance aux catégories spéciales de votants et relations avec les médias
  - Poursuite des fonctions normales de la police et des autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte
  - ✓ Assurer la sécurité et la protection des droits de l'homme après les élections
    - Attente des résultats
    - Après la proclamation des résultats
    - Enquête sur les pratiques irrégulières
5. ***Compte rendu de fin des opérations et enseignements tirés de l'expérience pour les futures élections***

